

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mars. — Le duc de Wellington a notifié avant-hier, dans la chambre des pairs que, vendredi prochain il se proposait de faire une motion pour la production de quelques états relatifs aux grains et qu'il saisirait cette occasion pour expliquer la nature des mesures que les ministres comptent adopter pour régler l'importation des blés.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 12 mars. — Parmi les neuf régimens qui sont en garnison dans cette ville, le gouvernement vient de remplacer sept colonels.

On a aussi changé les gouverneurs des provinces.

Hier, lorsque l'infant se rendit avec ses augustes sœurs à l'église de Saint-Antoine da Fé, où un *Te Deum* fut chanté par ordre de la municipalité, l'infant fut salué sur son passage par les cris de *vive don Miguel I^{er}, roi absolu!* Ces acclamations furent aussi répétées par les gardes-du-corps qui escortaient la voiture. Le prince laissa visiblement apercevoir la satisfaction que lui causaient ces acclamations.

Quelques notes assez aigres ont été échangées au sujet du refus fait par M. Lamb de laisser débarquer les fonds de l'emprunt pour don Miguel. Cet emprunt n'avait été permis que sous la condition que les institutions données par don Pedro seraient respectées.

RUSSIE.

Petersbourg, le 11 mars. — Notre gazette après avoir rapporté l'Hatti-Shérif du 20 novembre, ajoute :

« Le document publié ci-dessus n'a presque pas besoin d'être caractérisé.

« Tandis que le sultan ex cite contre la Russie le fanatisme de tous les Musulmans, la signale comme l'ennemie des sectateurs de Mahomet, appelle à la guerre tous les peuples voisins de nos limites orientales, et à la révolte les nombreux sujets de l'empereur qui professent paisiblement l'islamisme sous l'égide de nos lois; tandis qu'il nous attribue l'insurrection des Grecs et le dessin de renverser l'empire Ottoman, d'un autre côté, il annonce aux cours alliées, que son unique et vrai but était de gagner du temps, et de répondre, les armes à la main, aux ouvertures qui avaient pour objet la pacification de la Grèce. Il y a plus: par ce même manifeste, le sultan annonce également à la Russie l'annulation complète de ses transactions avec la Porte, en déclarant, qu'il n'a jamais regardé comme obligatoire la convention d'Ackermann; qu'il ne l'a conclue que pour la rompre, et pour rompre avec elle tous les traités antérieurs qu'elle consacrait; pour anéantir par conséquent les titres les plus précieux et les plus honorables de nos droits et de notre gloire nationale.

« Avant et depuis la publication de cette pièce, le divan de Constantinople n'avait cessé d'enfreindre ouvertement ces mêmes traités à l'égard desquels il vient de faire connaître ses véritables intentions.

« Notre pavillon et celui de presque toutes les autres nations ne traversent plus le Bosphore. Nos provinces méridionales voient fermé l'unique débouché de leur commerce. Nos bâtimens sont arrêtés à Constantinople et leurs cargaisons enlevées; nos sujets enfin, réduits à quitter l'empire ottoman dans un terme de 15 jours, ou à embrasser la condition de Rayas et à en subir toutes les conséquences.

« De tels actes, des provocations si graves et les mesures qu'elles nécessitent, font naître les plus vifs regrets. Mais les griefs que la Porte semble avoir pris à tâche de nous fournir, demandent, d'autre part, une complète et prompte réparation, et la Russie, tout en poursuivant avec ses alliés les négociations qu'exige l'accomplissement du traité de Londres, en se conformant à la lettre et à l'esprit de cet acte dans tout ce qui concerne son exécution, saura obtenir, avec l'aide de Dieu, cette réparation indispensable; elle saura assurer au commerce de la Mer-Noire l'inviolable liberté qui forme la première condition de son existence, à ses traités avec la Porte, le respect et la fixité dont ils ont besoin, à ses sujets lésés, toutes les compensations auxquelles ils ont droit de prétendre. »

FRANCE.

Paris, le 24 mars. — Par ordonnance du 23 de ce mois, les 1^{er} et 4^e collèges électoraux d'arrondissement de la Seine-Inférieure; et le 2^e collège électoral du département de l'Eure, sont convoqués pour le 26 avril prochain.

— La commission chargée d'examiner la proposition de M. Benjamin Constant sur la suppression de l'art. relatif à la censure facultative, a été d'avis, à la majorité de 7 voix contre 2, de rejeter cette proposition. Elle a choisi M. de Bastoulh pour son rapporteur.

La commission pour l'examen de la proposition de M. de Courny a été unanime dans le sens de son adoption. Elle a nommé M. de Chantelauze son rapporteur.

BRUITS DES JOURNAUX. — *Le Courrier*: Deux prélats et M. de la Bourdonnaye ne paraissent plus aux séances de la commission des petits séminaires.

Le même: On reparle encore de l'entrée de M. de Chateaubriand au ministère; il y a huit jours cet événement paraissait certain. Après l'audience que le noble vicomte a eue du roi, on a dit que cette nomination était ajournée.

— Le charriage des glaces et le gonflement du Danube, coupent toujours les communications avec Constantinople. On manquait également à Odessa de nouvelles de la capitale turque. Le bruit courait dans les principautés que les Russes qui occupaient Tauris avaient été attaqués par une armée de 40,000 Persans.

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

L'expulsion annoncée des jésuites [de Saint-Acheul, et les plaintes portées devant les tribunaux par un jeune prêtre qui, ayant renoncé à son ordre, n'a pu trouver d'officier civil pour le marier, ont fourni au *Globe* le sujet de deux articles, qui pour être la conséquence toute naturelle du principe de la liberté religieuse, ne doivent cependant point passer inaperçus. En voici des extraits :

Evacuation de St.-Acheul. — Je dirai si l'on veut, et tant qu'on voudra, que je crois nos pères de Saint-Acheul peu favorables aux idées libérales; qu'affiliés, je ne sais comment, à la congrégation politico-religieuse, à ses velléités rétrogrades, au système favori des coleries d'accaparer les places pour les leurs, ils ont eu part à des combinaisons misérables. Mais la terreur de l'ennemi, cette crainte, funeste prélude des défaites, quels conseils ne donne-t-elle pas à ceux qui l'écoutent? dans quelles voies ne pousse-t-elle pas souvent une grande partie du clergé lui-même, pour qui la révolution est une hydre la gueule béante, comme en 93? Il s'agit de faire voir, et c'est la nécessité la plus impérieuse de l'époque, que ce monstre révolutionnaire, par une heureuse métamorphose, est devenu l'arche qui sauve du naufrage, que chacun peut y trouver asyle; et jamais, circonstance plus belle ne s'offrit aux amis de la liberté à idées larges et grandes. Loin de concevoir ce qui me paraît évident, d'honnêtes libéraux, des hommes d'un esprit distingué, se frottent les mains quand on leur dit: *On évacue Montrouge*, comme si la solitude d'une maison, l'émigration forcée d'une vingtaine de prêtres, fussent gagner en France et ailleurs des milliers d'amis à l'ordre constitutionnel, détruire tous les penchans rétrogrades, effacer les regrets du passé, les souvenirs du privilège, et calmer les frayeurs de la bonne foi routinière; toujours en défiance contre les idées nouvelles! Et moi, libéral et catholique, j'enrage successivement des joies alternatives de mes confrères catholiques ou libéraux, quand les premiers se croient au pinacle après une loi de sacrilège; une ordonnance de censure, et les autres parce que la persécution, l'intolérance, frapperont peut-être, au nom de la liberté, des établissemens dont les maîtres ont le tort de ne pas comprendre leur siècle. Après ces conquêtes dont je ne partagerai jamais la gloire, je dis tout bas, et veuillez me permettre, M. le rédacteur, de le dire aujourd'hui tout haut dans votre journal: « Encore une victoire et nous sommes perdus. »

Défendre la religion par les ténèbres, le trône par le servilisme, la charte par de vieux arrêts de parlements applicables à un état absolument étranger au nôtre, tout cela n'est à mes yeux que lâcheté, sottise, oppression dévote, monarchique ou libérale. Qu'on me pardonne ces termes peu ménagés. Les opinions accréditées religieuses ou politiques, sont des puissances qui trop souvent exercent durement l'empire. Contredire hardiment leurs passions, leur tendance à dominer par la force, c'est bien mériter de la société.

Du mariage des prêtres. — Il y a quelques semaines les gazettes du palais ont retenti des plaintes d'un jeune prêtre qui veut contracter mariage, à qui un notaire refuse son ministère pour sommations respectueuses, et dont le président du tribunal civil rejette la requête, sous prétexte que l'entrée dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage. Comme on devait s'y attendre, la question une fois soulevée, les légistes sont intervenus; et grâce à cette franchise courageuse d'un jeune ministre qui préfère à des vices secrets et aux honneurs de l'hypocrisie le blâme et l'inimitié de la plupart de ses coreligionnaires, nous voici tous amenés, dans l'examen du droit d'un seul, à l'une des plus hardies quoiqu'en

même temps l'une des plus simples conséquences de la liberté des cultes. Je dis hardie, à cause des habitudes, qui préoccupent la plus grande partie des citoyens, et confondent dans leur esprit la loi civile et la loi religieuse. Malgré la Charte, en effet, le passé pèse sur nous avec ses traditions et ses doctrines. D'un côté, c'est le vieux catholicisme, ultramontain ou gallican, avec toute la majesté de ses souvenirs et de sa longue domination, revendiquant pour le maintien de ses dogmes et de sa discipline le gouvernement de la société, ou au moins la sanction pénale. De l'autre côté, c'est l'intolérante philosophie du dernier siècle, avec ses préjugés de gouvernement révolutionnaire, proclamant la liberté de tous les cultes, et meltant sans cesse le catholicisme hors cette loi de liberté. Ainsi, qu'un prêtre ou un moine, rebelle à sa règle, veuille rompre des engagements purement volontaires, et rentrer dans la cité, les catholiques dénonceront un scandale comme un crime, et un magistrat se trouvera pour interdire à un citoyen la liberté que la loi fondamentale lui assure. Que de leur côté, au contraire, des catholiques profitent de la liberté pour raviver leur discipline, vivre en commun sans privilège, et fonder des institutions indépendantes, les légistes parlementaires et les philosophes, leur intenteront procès; il faudra pour l'agrément d'indifférents ou d'incrédulés, proscrire des pratiques de religion qu'ils ne comprennent pas, et violer par impiété la loi fondamentale.

Il semble pourtant que, si l'on voulait un peu raisonner seulement d'après la Charte et sans recourir sans cesse à des autorités antérieures tout-à-fait inapplicables, on démêlerait bientôt la vérité. On s'apercevrait aisément que, par la reconnaissance si nette et si précise de la liberté des cultes, il n'y a plus rien de commun entre la société civile et la société religieuse, si ce n'est le respect mutuel que se doivent toutes les croyances et tous les cultes. En effet, sous notre nouveau régime, on peut se marier civilement, sans recevoir le sacrement à aucune église; les enfants qui résultent de ce mariage sont légitimes, et jouissent de tous les droits civils et politiques, sans qu'ils soient astreints à reconnaître aucune religion. En justice, chacun peut tester sans que le juge ait droit de demander d'autre serment que celui de dire la vérité. Enfin, et c'est la conséquence la plus simple et la plus proche, la loi civile voit sans s'inquiéter chaque citoyen suivre en paix toutes les révolutions de sa conscience, passer tour à tour d'une religion à une autre religion, d'une école philosophique à une autre école philosophique. Dans les diverses confessions de foi qu'il subit ou qu'il proclame, la loi ne lui demande qu'une chose: c'est qu'il ne blesse ni la morale commune à tous les citoyens, ni les droits d'aucun d'eux; après cela elle le remet au jugement public, au jugement des sectes ou des écoles, qui s'exerce en toute liberté, mais aussi sous la condition du respect des droits du citoyen.

Telle est précisément la situation du jeune prêtre auquel le président du tribunal civil de Paris interdit la faculté de contracter mariage. Rebelle aux lois du catholicisme qui prescrivent le célibat, il se sépare; l'église le proclame déchu, elle l'excommunie: rien de mieux, c'est le devoir de la hiérarchie catholique de maintenir sa discipline, mais de la maintenir par la seule excommunication, et la seule privation des bénéfices ecclésiastiques. Hors de là son droit meurt, la charte l'a voulu ainsi, et avec elle le code civil, qui, au nombre des empêchements au mariage, ne comprend ni les ordres sacrés, ni les vœux monastiques, ni les affinités spirituelles, ni la différence de religion, tous obstacles autrefois légitimes, et maintenant abolis par le silence même de la loi.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 mars. — 91 Membres sont présents.

Il est donné lecture 1^o d'un message royal en vertu duquel M. le conseiller-d'état directeur général van der Fosse est chargé de défendre (à cause de l'indisposition de son excellence le ministre des finances) le projet de loi relatif aux entrepôts publics; 2^o d'une lettre de son excellence le ministre de l'intérieur accompagnant l'état de situation des écoles du royaume.

Les rapports de la section centrale sur le deuxième titre du troisième livre du code de procédure civile, intitulé des successions, et sur le projet de changements au tarif des douanes sont prêts. On s'abstient d'en donner lecture, d'après l'observation que ces pièces seront imprimées et distribuées.

La discussion du titre des successions est indiquée au mardi 25, et celle du tarif au jeudi 27.

On ouvre la discussion relative à l'établissement d'entrepôts publics. M. Byleveld porte le premier la parole; il démontre dans un discours assez étendu, qu'aucun système d'exclusion ne doit avoir lieu en faveur du commerce, puisque tous les habitans du royaume ont des droits égaux, et que partant il faut accorder la permission d'établir des entrepôts publics à toutes les villes qui sont dans le cas de pouvoir s'en servir. MM. d'Escury, Clifford, Fabry-Longrée, van de Poll et Weerts parlent ensuite. Les adversaires de la loi, surtout M. d'Escury, sont d'avis qu'il faut laisser une libre carrière au commerce; que par là nombre de dispositions deviendront inutiles et qu'on prévendra bien des difficultés; que c'est dans la liberté du commerce que gît le secret de l'ancienne prospérité des Pays-Bas; que le système proposé ne saurait devenir une ressource générale; que même il leur paraît dangereux. Les orateurs se prononcent surtout contre les privilèges exclusifs.

Les partisans de la loi, parmi lesquels on remarque MM. Clifford et van de Poll, soutiennent que dans l'état actuel des choses l'établissement d'entrepôts publics est devenu un besoin; que sans eux, les provinces septentrionales, qui paient une si grande part des contributions du royaume, verraient tarir la seule source de leur bien-être, que cette mesure fera du marché des Pays-Bas le marché de l'Europe, que l'étranger en usera largement, qu'elle excitera l'esprit de spéculation, fera revivre l'ancienne splendeur du commerce et tendra à rétablir les opérations commerciales à l'extérieur.

La discussion est continuée à demain.

LIÈGE, LE 27 MARS.

Un arrêté royal du 16 mars, ayant rétabli dans tous ses privilèges et droits l'ancien collège d'archers de St-Georges à Heusden, Brabant septentrional, institué en 1356, par Jeanne, duchesse de Brabant, cette faveur a causé la joie la plus vive aux habitans de cette ville qui doivent après Pâques célébrer une fête à cette occasion.

— MM. les officiers de la schuttery de Bruges ont, le 24 mars, prêté serment entre les mains du gouverneur de la Flandre occidentale.

— On écrit de Tournay, le 24 mars: « Avant-hier, à l'approche de la nuit, trois jeunes soldats de la 4^e division, insultèrent et maltraitèrent deux personnes du sexe, près de leur demeure, au hameau de la Tombe. — Un instant après, revenant en ville ils eurent une querelle, qui a fini par des blessures et par la mort d'un homme. C'était sur un chemin où ils furent rencontrés par deux campagnards. Tous cinq paraissaient être dans un état d'ivresse: on se dispute le passage; les coups succédèrent aux injures, et les deux campagnards furent percés de coups de bayonnettes: l'un deux fut tué sur-le-champ, et l'autre assez grièvement blessé. Les soldats furent arrêtés immédiatement après leur retour à la caserne et mis en prison, d'après les ordres de M. le colonel, qui avait été prévenu de suite de cette évènement déplorable. » Nouvel exemple du danger de laisser des armes aux mains des militaires.

— Une femme condamnée à trois mois d'emprisonnement pour adultère, en 1^{re} instance et en appel, et dont la demande en grâce avait été rejetée, s'est précipitée dans le canal à Bruxelles, samedi dernier, mais elle a été retirée à temps.

— On écrit de Gand: M. le gouverneur a fait complimenter M. G. Le Begue, vicaire à Hamme, sur sa belle conduite lors de l'inondation qui a menacé de grands malheurs la partie basse de cette commune populeuse, le 4 de ce mois. Les eaux s'étaient portées particulièrement sur l'hôpital et l'hospice des orphelins. M. le vicaire s'est précipité dans les eaux, au péril de sa propre vie, et se vit quelque temps seul pour secourir les enfans et les malades. Son exemple attira trois autres hommes, et avec leur concours il parvint à sauver jusqu'au bétail dont la perte aurait été très-sensible pour les établissemens de charité.

— Un accident fâcheux et qui pouvait avoir des suites beaucoup plus funestes que celles qu'on a à déplorer, a eu lieu avant hier soir, pendant la représentation, au cirque de M. Blondin, à Gand. Les banquettes des 2^{es} et 3^{es} places se sont tout-à-coup enfoncées sous le poids des spectateurs. Un garçon de 11 ans a eu les jambes cassées. Quelques autres personnes ont été plus ou moins froissées.

— Des leçons gratuites d'arithmétique spéciale destinées aux ouvriers, commenceront dimanche prochain, à dix heures, à l'École dominicale, dans le local au-dessus de la Halle.

— La Gazette des Pays-Bas n'ose dire en termes exprès que les nouvelles diligences sont plus pesantes que les anciennes; mais elle l'insinue, et de-là, suivant elle, les détériorations plus fréquentes qu'elles occasionnent. Mais, c'est ce qu'on ne peut admettre. Avant l'invention des nouvelles voitures, le maximum du poids était réglé par le gouvernement; il comprenait le matériel de la voiture et son chargement. Lorsque les entrepreneurs d'industrie dépassaient ce poids, ce qui se vérifiait aux bascules, ils étaient mis à l'amende. Le même règlement existant toujours, on ne peut donc dire que les nouvelles voitures sont plus pesantes que les anciennes et qu'elles détériorent davantage les routes. Au contraire, par leur construction les anciennes avaient un inconvénient que ne présentent point les nouvelles. Le fond de la voiture contre lequel se trouvait adossé le magasin, formant peut-être à lui seul plus des deux tiers du poids, reposait sur les deux roues de derrière, qui agissaient par là plus fortement sur le pavé. Aujourd'hui le poids se trouve plus également réparti sur les quatre roues des nouvelles voitures, et cet inconvénient n'existe plus.

Quelles sont maintenant les conséquences du nouveau tarif? Déjà une diligence qui parcourait l'une de nos principales routes, a été supprimée, et nous venons d'apprendre qu'on avait l'intention de supprimer la seule voiture qui existe pour les communications entre Liège et Bois-le-Duc. Cette dernière entreprise ne rapporterait pas de quoi couvrir les droits de barrière.

Du reste, nous partageons l'opinion de nos confrères qui font à la mesure en question le reproche d'illégalité. Elle ne peut être en effet considérée que comme un impôt, et tout impôt doit être consenti par les chambres.

(Extrait du Courrier de la Meuse.)

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE JUGER DES DÉLITS.

La cour de Liège a eu à s'occuper récemment de deux procédures correctionnelles qui ont présenté des questions extrêmement importantes pour notre droit public.

Dans les deux affaires il s'agissait de savoir si un citoyen peut être distrait de son juge naturel et jugé administrativement pour des délits. La dernière présentait de plus une question de droit international qui sera, dit-on, agitée encore plusieurs fois devant le tribunal de Luxembourg.

Un propriétaire des environs de Luxembourg était prévenu d'avoir brisé ou mutilé 18 jeunes arbres récemment plantés sur la grande route, délit prévu par les articles 446 et 448 du code

pénal et puni d'un emprisonnement de 20 jours au moins pour chaque arbre. Le tribunal de Luxembourg, sur les conclusions conformes du procureur du roi, avait acquitté le prévenu parce que le fait n'était nullement prouvé.

M. l'avocat-général faisant les fonctions de procureur général près de la cour de Liège appela de cette décision et soutint, devant la cour, que le tribunal aurait dû se déclarer incompétent, parcequ'il s'agissait d'un délit de grande voirie. M. de Lantremange appuyait son opinion sur divers décrets et arrêtés de l'empire et de notre régime actuel et particulièrement sur la loi du 29 floréal an X, d'après laquelle, disait-il, c'est à l'administration seule et non aux tribunaux qu'il appartient de prononcer les peines contre les délits de voirie.

M^e Van Hulst, chargé de la défense du prévenu, se récria contre un système propre à renverser, disait-il, toutes les garanties accordées aux citoyens en matière pénale.

« Comment concevoir, en effet, que des administrateurs, qui sont amovibles, qui n'ont point d'audience publique, qui ne reconnaissent et n'admettent même à huis-clos, ni avocats ni défenseurs d'aucune espèce, puissent juger, sans l'entendre et peut-être sans l'avoir appelé, un citoyen prévenu d'un délit et lui appliquer, sans l'intervention du juge, une peine d'emprisonnement. »

« C'est déjà beaucoup, a-t-il ajouté, de voir l'administration, infliger pour de simples contraventions, en matière de grande voirie, des condamnations à l'amende, qui ne devraient jamais être qu'au pouvoir des juges ordinaires; mais si la loi du 29 floréal ou toute autre avait décidé qu'il dût en être de même des délits correctionnels, cette loi serait abrogée par la loi fondamentale qui ne permet pas qu'un citoyen puisse être arrêté si ce n'est en vertu d'une ordonnance motivée et décernée par le juge. »

La cour a accueilli ces moyens en se déclarant compétente, puis-elle a confirmé le jugement d'acquiescement prononcé par le tribunal de Luxembourg. M. l'avocat général s'est pourvu en cassation contre les deux décisions de la cour.

La seconde affaire dans laquelle on voulait encore faire juger administrativement un délinquant, a été décidée par la même cour à son audience de samedi dernier.

Dans la matinée du 29 janvier dernier, un habitant de Luxembourg fut surpris coupant des rondins et broussailles dans l'enceinte de la forteresse et arrêté par des soldats prussiens. D'après l'ordonnance de 1669, seule loi applicable à ce délit, l'auteur n'était passible que d'une amende de 20 sols (de France) et d'une restitution de pareille somme à titre de dédommagement.

Néanmoins il fut arrêté et mis en prison dès le 29 janvier, puis traduit devant le tribunal correctionnel de Luxembourg qui se déclara incompétent, et renvoya la connaissance du délit à l'autorité administrative, par le motif « que ce délit ayant été commis dans l'intérieur des fortifications appartenant à la confédération germanique, le tribunal n'avait aucune juridiction pour y statuer. »

Le ministère public appela de ce jugement et devant la cour, M. d'Otreppe de Bouvette s'empessa de reconnaître que le tribunal était tombé dans une grave erreur en se déclarant incompétent.

M. d'Otreppe a rappelé que la ville de Luxembourg fait partie du territoire soumis à la même souveraineté que les Pays-Bas et qu'elle ne doit être considérée, comme forteresse de la confédération germanique, que sous le rapport militaire. Un système contraire, a-t-il ajouté, introduirait dans le royaume, une juridiction étrangère qui n'est assurément réclamée par aucun citoyen et qui blesserait d'ailleurs les intérêts des autres puissances confédérées, qui ont aussi, dans leurs états, des forteresses dépendantes de la confédération germanique.

Le tribunal, continue M. d'Otreppe, ne devait pas non plus se déclarer incompétent, parceque la répression du délit appartient à l'autorité administrative. En règle générale c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'appliquer les lois pénales, et d'ailleurs la loi du 29 mars 1806, le décide formellement pour le cas qui nous occupe. »

Art. 1er. Les lois qui ont pour but la conservation des domaines, nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances. »

Art. 2. Les procureurs impériaux sont chargés de la poursuite de ces délits. »

M^e Marsigny chargé de la défense du prévenu, a déclaré partager entièrement l'opinion de M. d'Otreppe sur la compétence de la cour. « Contester la juridiction des tribunaux belges, pour connaître d'un délit commis en Belgique, sous le prétexte que le lieu du délit dépend comme forteresse, de la confédération germanique, ce serait attenter, dit-il, aux prérogatives de la souveraineté qui s'étendent sur toutes les parties du territoire national. Et vouloir qu'un délit soit jugé par l'administration, ce serait confondre des pouvoirs que toutes les constitutions distinguent soigneusement, ce serait méconnaître les privilèges de la défense qui ne s'exercent pleinement que devant les tribunaux ordinaires; ce serait mettre en oubli les règles les plus sûres de la loi fondamentale et des lois qui régissent la procédure en matière pénale. »

Ces principes ont été sanctionnés immédiatement par la cour, qui, après une demi-heure de délibération, s'est déclarée compétente.

Le prévenu reconnu coupable du fait pour lequel il était

traduit a été condamné, conformément à l'ordonnance de 1669, à quarante-sept cents d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts et mis en liberté sur le champ.

Il y avait près de deux mois qu'il était détenu et avait été transféré, par la maréchaussée, de la prison de Luxembourg à celle de Liège. Notre législation ne pourvoira-t-elle pas un jour au moyen de réparer de semblables erreurs? Et celui qui est condamné à 20 sols de dédommagement pour avoir coupé des broussailles, ne devrait-il pas être dédommagé à son tour, après avoir été séquestré pendant deux mois, de la société, de sa famille et de ses affaires, sous des prétextes reconnus comme frivoles par un arrêt définitif. *V. M.*

COMMERCE. — Bourse de Paris du 24 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance de septembre, 102 fr. 45 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 68 85. — Action de la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 00 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 24 mars. — Dette active, 53 5/16. Id. différée, 27 3/32. Bill. de chance 18 1/4. Syndicat, .97 1/8. Rente remb. 92 5/8. Act. société de commerce 86 0/0.

COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission s'ouvriront le 21 avril prochain; MM. les candidats, sont priés de se faire inscrire d'avance, chez M. le docteur Sauveur fils, rue Haute-Sauvenière n. 858.

Liège, le 24 mars 1828. Le président D. Sauveur (519)

ETAT CIVIL du 26 mars. — Naissances: 4 garç., 1 fille.

Mariage 1; savoir: Entre

Charles Dandriesen, rue Longdoz, et Antoinette Lambertine Josephine Mardaga, faubourg Vivegnis.

Décès: 1 garçon.

SPECTACLE. — Aujourd'hui vendredi 28 du courant, abonnement suspendu, au bénéfice de Mde. Caruel-Marido, la première représentation de la *Somnambule Villageoise*, vaudeville nouveau en 3 actes; suivi de plusieurs exercices choisis des Dlle. Romanine, le spectacle sera terminé par la *Dame Blanche*, opéra en trois actes, dans lequel M. Roux, élève de l'académie royale de musique de Paris, remplira le rôle de Georges.

Très-incessamment la première représentation *Mazaniello*, opéra en trois actes, de Carafa.

TEMPÉRATURE du 27 mars. — A 8 heures du matin, 4 degrés au dessus de zéro; à une heure, 3 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, a reçu Cabillaux, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes et Epertans.

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 953

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis. (5)

EPERLANS à 25 cents la livre, au Moriane, rue du Stockis. (541)

A vendre une calèche allemande, place St. Jean, n. 822. (538)

A louer pour la St.-Jean prochain, une maison avec grand jardin, propre à tout commerce, sise à Ste.-Marguerite, n. 48, occupée par Gasse. S'adresser à M. Gillet, avocat, à Liège. (535)

 A vendre une belle jument, race ardennaise. S'adresser à M^r Cajot fermier à Kin Kempois. (532)

() La maison de la Fontaine d'or, rue de la Rose à Liège, est à vendre. S'adresser à l'avoué Servais rue Tête de Bœuf, n. 668 bis.

A louer de suite, une jolie maison de campagne située dans le Vallon de Sclessin. S'adresser rue St. Denis, n. 649. (533)

A louer une maison de campagne agréablement située à peu de distance de la grande route de Liège à Huy, avec un grand jardin emmurillé garni d'excellents arbres fruitiers S'adresser à Liège, au n. 488 derrière St.-Jacques, et à Huy, n. 383 sur le Marché aux bêtes. (522)

A vendre deux capitaux fort bien constitués, l'un de fls. 2457 P. B. à 4 p^r 0/0, dû par la V^e G. Gilet de Herve et, formant un cru de vente, et l'autre de fls. 574 36 c. P. B. à 4 p^r 0/0, dû par Michel Maubach de Verviers. S'adresser à J. L. Jacob, n. 44 à Herve, chargé de la vente (526)

MOULINS A VAPEUR DE SCLESSIN.

L'établissement des moulins à vapeur de Sclessin étant maintenant en pleine activité, on peut s'y approvisionner de toutes espèces de farines de grains.

A vendre, environ deux cents fols de foin 1^{re} qualité. S'adresser à M. Schotte, près de l'église, à Herstal. (539)

J. P. Bierset, tailleur d'habits pour hommes, demeurant sur le Marché-Neuf, à Liège, donne avis aux amateurs des modes, qu'il part pour Paris, à effet d'y choisir et rapporter à Liège, les nouveaux habits-modèles, vestes et pantalons que la mode aura créés cette année, et qui sortiront des mains des premiers maîtres tailleurs de Paris. A son retour à Liège, il se fera un devoir d'exposer ses habits-modèles dans son atelier, afin que les amateurs puissent les examiner, et que ledit **Bierset** se chargera de confectionner avec perfection et à la satisfaction des personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance. Ses prix seront des plus modiques. (528)

BELLE VENTE.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 14 mars 1828, y enregistré, le 17, les héritiers de M. Thomas-Joseph Jehin en son vivant pharmacien à Spa, feront exposer en vente aux enchères, le premier avril 1828, à dix heures du matin, dans une salle de la maison de ville de Spa, pardevant M^r le juge de paix du canton et par le ministère de M^{re} **Joiris** notaire audit lieu, commis par le dit jugement. 1^o Une belle et grande maison bâtie à la moderne, portant l'enseigne de l'Hôtel de Noailles, avec écurie, cour, et jardin derrière, d'environ 38 perches; le tout sis, rue Neuve à Spa. 2^o Un emplacement de maison avec cave, murailles, et prairie derrière d'environ 13 1/2 perches, joignant la maison qui précède. 3^o Une remise avec deux emplacements de maisons tenant ensemble, le tout sis vis-à-vis des deux lots ci-dessus désignés, et conten environ 3 perches; aux closes et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire **F.J. Joiris**. (529)

On demande pour la campagne une fille de quartier, munie de bons certificats, sachant coudre, laver et repasser. S'adresser rue du Pot d'Or, n. 621. (465)

() **AVIS POUR SURENCHÉRIR.**

MM. Malherbe font savoir que par acte reçu par M^e **Bertrand**, notaire à Liège, en date du 18 mars 1828, ils ont adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur les immeubles ci-après, en vertu des conditions de l'adjudication, toute personne solvable peut, dans la quinzaine de la vente, faire une surenchère d'un 10^e du prix principal, elle n'a à cet effet, d'autre formalité à remplir que d'en faire sa déclaration pardevant ledit M^e **Bertrand**, notaire.

Désignation sommaire des immeubles et prix de vente.

- 1^o Lot. — La maison de campagne, située à St. Gilles, commune de Liège, avec jardin, bosquet, prairie, verger et 3 maisons de cultivateurs, le tout tenant ensemble, d'une contenance de six bonniers des Pays-Bas, a été adjugé pour (argent des Pays-Bas.) 14,700
 - 2^o La pièce de terre de 50 perches 51 aunes, détenue par Labeye et Lacombe, pour 700
 - 3^o La pièce de terre dite Cotillage, de 3 bonniers 14 perches, tenant à MM. Rongé, Boussart et Belsée, pour 4,500
 - 4^o Le cotillage de 76 perches 20 aunes, détenu par la V^e Mathieu Sale, pour 1,060
 - 5^o Le verger détenu par Gilles Bertrand, contenant 96 perches 48 aunes, pour 1,220
 - 6^o Le cotillage détenu par le même sieur Bertrand, d'un bonnier 15 perches, pour 1,450
 - 7^o Un bonnier 70 perches en terre à labour, verger et prairie, détenus par Jean Bertrand et la veuve Sale, pour 1,900
 - 8^o Une maison avec 74 perches de cotillage et verger détenus par Grandprez et la V^e Duchesne, plus le fond sur lequel a été construite une maison par cette dernière, pour 1,650
 - Tous ces immeubles sont situés à St.-Gilles, sur la communes de Liège et St.-Nicolas.
 - 9^o 21 perches 10 aunes de terres labourables situées à Haccourt, pour 120
 - 10^o Une maison avec étable, jardin, terres et prairies, contenant 3 bonniers 6 perches 38 aunes, située en lieu dit Froidheid, commune d'Olne, pour 2,800
 - 11^o Le bel établissement de fabrique à canons de fusil, avec une des meilleurs coup d'eau de la rivière de la Vestre, forges, fourneaux, accessoires et 3 bonniers 97 perches 70 aunes de jardins, prairies et bois, situés au Trooz, commune de Forêt, aboutissant à la nouvelle route royale de la Vestre; cet établissement, grévé de 2 capitaux, ensemble 7463 florins, à 3 1/2 et 4 pour 100, plus de 477 litrons d'épeautre, en rentes que l'acquéreur retient sur son prix, a été adjugé, pour 18,000
 - 12^o La jolie maison avec cours et jardin située à Liège, quai d'Avroy, n. 560, occupée par M. G. O., grevée d'un capital de 2800 florins à 3 p. 100, a été adjugée, y compris ce capital, pour 9,000
 - 13^o La maison située audit quai, n. 561, avec jardin, brasserie, chaudière en cuivre, caves, refroidissoire et autres accessoires, a été vendue, pour 7,600
 - 14^o Et la maison, sise à Liège, rue des tanneurs, n. 15, occupée par Joseph Crahay, a été adjugée, pour 1,500
- S'adresser, pour plus amples renseignements en l'étude dudit M^e **Bertrand**, notaire, sise place St.-Pierre.

Vente volontaire d'immeubles, machine à vapeur et mécaniques à filer.

Samedi, vingt-six avril prochain, à dix heures du matin, en une salle de la maison du notaire **Lys** à Verviers, M. Eugène-Joseph Sauvage, et dame Marie-Anne Tassin, son épouse, feront exposer en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction des feux, leur établissement de fabrique de draps avec filature de laine, situé au centre de la ville de Verviers, rue Secheval, n^o 1238, consistant en plusieurs bâtimens servant à l'habitation, bâtimens servant de forge, ateliers de forgerons, et fabriques de mécaniques, ateliers de filature de laine, teinturerie avec trois chaudières, deux citernes, cour et toutes dépendances, le tout réuni, et tenant aux propriétés de M. Jean Léonard Bosard, de la V^e Syrtaïne, du sieur Lekeu, des enfans Imol et de M^{le} Biolley. Le même jour et toujours en la demeure dudit notaire, on exposera en vente, quatre assortimens complets de machine à filer la laine avec tous leurs accessoires, et une machine à vapeur de la force de dix chevaux, le tout dans le meilleur état; les amateurs peuvent visiter les objets à vendre, en s'adressant audit sieur Sauvage, n. 1238. Cette vente présente toute sûreté. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements, il pourra aussi procurer des facilités pour le paiement, en le prévenant avant la vente. (525)

Joli quartier à louer au rez-de-Chaussée, avec cave, grenier, et jardin, rue St. Gilles, n^o 326. S'adresser Basse-Sauvinière, n^o 843. (523)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande de concession de mine de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 28 février dernier, sous le n. 1116 du répertoire particulier, les sieurs M. L. de Villers de Pité, domicilié à Liège et L. Joseph Godbille de Huy, ont demandé la concession des mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 996 bonniers 5 perches dépendans des communes de Couthuin, Moha, Bas-Oha, Wanze, Antheit et Huy et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, partant de la jonction du chemin du Mennier avec celui de Meffe en suivant ce dernier chemin vers Est jusqu'à la rencontre de celui de Ste-Barbe, tendant de Moha à Oha, près de l'arbre des Croix; de ce point par une ligne droite longue de 870 aunes, se terminant à la jonction du chemin tendant d'Oha au Val notre Dame avec celui tendant de Moha à Huy près du Cérissier de Naxhelet.

Au Nord Nord-Est, prenant alors le chemin de Moha à Huy et le continuant vers Sud-Est jusqu'à celui de Nanette ruelle, passant près la ferme appartenant à M. Docheu, dite ferme Diricque à Wanze, suivant ensuite ce dernier chemin, puis celui dit Leumont jusqu'à la rencontre du chemin dit Grande Ruelle, tendant d'Antheit à Huy.

Au Sud-Est, suivant alors le chemin d'Antheit à Huy jusqu'à sa jonction avec celui sous les Roches que l'on suit également jusqu'au pont de Statte; cotoyant ensuite la Meuse, jusqu'à sa réunion avec la Meuse; puis longeant la rive gauche de la Meuse jusqu'au débouché du ruisseau des Ossimons au hameau de Java.

A l'Ouest, remontant ensuite le ruisseau dit des Ossimons, jusqu'à l'angle Nord-Est du bois de ce nom; de cet angle par une ligne droite longue de 2210 aunes se terminant à la jonction du chemin du Mennier, avec celui dit de Meffe, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers 10 centes par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Couthuin, Moha, Wanze et Antheit, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Donné en séance; à Liège, le 5 mars 1828. Présens nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, *Kneeps-Kenor*; de Collard-Trouillet. Cte. de Lannoy, *Walthery*, Bellefroid,

Le président, *Signé* comte LIEDEKERKE.

Par la députation :
Le greffier des Etats, *Signé* BRANDÈS